



PREFET DE LA REGION PICARDIE

*Direction régionale de l'Environnement  
de l'Aménagement et du Logement  
de PICARDIE*

**PROJET D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC «LE CLOS DU CHÊNE» À MARSEILLE-EN-BEAUVAISIS (60)**

**OPAC DE L'OISE**

**AVIS DE L'AUTORITE ENVIRONNEMENTALE  
SUR L'ETUDE D'IMPACT (dans sa version de NOVEMBRE 2011)**

**SYNTHESE**

Le présent avis porte sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Clos du Chêne située sur la commune de Marseille-en-Beauvaisis (60), en entrée nord de sa partie bâtie. Ce projet, à l'initiative de l'OPAC de l'Oise, est d'une superficie d'environ 9 ha sur des terrains actuellement agricoles et constitue ainsi une extension importante vers le nord de l'urbanisation. Cette ZAC a pour vocation la création d'un quartier résidentiel.

L'emprise du projet se situe sur un terrain en forte pente, en entrée de ville, au voisinage d'axes de circulations importants, à proximité de zones naturelles d'intérêt reconnu et en partie dans un périmètre de protection éloigné d'un captage d'adduction en eau potable. Ainsi la protection de la ressource et la gestion de l'eau, notamment des eaux pluviales avec la gestion du risque de ruissellement, le cadre de vie des habitants, en particulier du point de vue des nuisances sonores, le paysage et l'écologie sont les enjeux environnementaux majeurs du dossier. La conservation des espaces agricoles et la protection du patrimoine historique et archéologique représentent également un enjeu, à un degré moindre.

Le projet de ZAC a fait l'objet d'un premier avis de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2011. Le maître d'ouvrage, dans le présent dossier, a pris en compte cet avis. Ainsi les nuisances sonores, la gestion des eaux pluviales, l'écologie et l'assainissement sont traités de manière plus précise. En outre le projet semble être stabilisé.

Toutefois des interrogations subsistent concernant le paysage. La gestion des eaux pluviales nécessite un accord en cours de négociation. Par ailleurs, certaines mesures en faveur de l'environnement pourraient être localisées précisément. L'estimation des coûts de ces mesures ne prend pas en compte le coût d'entretien du réseau d'eaux pluviales.

En l'état actuel, il conviendrait de compléter le dossier en ce qui concerne le paysage. Il devrait présenter un impact maîtrisé pour l'assainissement, le cadre de vie et l'écologie.

Amiens, le 10 février 2012

P. le Préfet de Région  
Le Secrétaire Général  
pour les Affaires Régionales

  
Pierre GAUDIN

## Avis détaillé

### I. Présentation du projet

L'objet de cet avis porte sur le projet d'aménagement de la zone d'aménagement concertée (ZAC) du Clos du Chêne située sur la commune de Marseille-en-Beauvaisis (60), en entrée nord de sa partie bâtie. Ce projet, à l'initiative de l'OPAC de l'Oise, est d'une superficie d'environ 9 ha sur des terrains actuellement agricoles et constitue ainsi une extension importante vers le nord de l'urbanisation. Cette ZAC a pour vocation la création d'un quartier résidentiel.

Un premier dossier sur ce projet a déjà fait l'objet d'un avis de l'autorité environnementale en date du 23 mai 2011 qui faisait des remarques concernant notamment la gestion des eaux pluviales, le paysage et les nuisances sonores. Ce second dossier complète et remplace le précédent.

### II. Cadre juridique

Tout projet de création de ZAC est soumis à étude d'impact au titre de l'article R122-8, II, 10° du Code de l'Environnement.

En parallèle de l'instruction de la procédure d'autorisation, conformément aux articles R122-1 et suivants du Code de l'environnement, cette étude d'impact (évaluation environnementale) doit faire l'objet d'un avis d'une autorité administrative compétente en matière d'environnement. Pour ce type de projet, cette autorité environnementale est le Préfet de région.

Le présent avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale produite par le pétitionnaire, l'étude d'impact, et sur la prise en compte de l'environnement dans le projet.

Cet avis est transmis au pétitionnaire et joint au dossier d'enquête publique. Il ne préjuge en rien de la décision qui sera rendue par l'autorité compétente pour autoriser le projet.

### III. Analyse du contexte environnemental lié au projet

Les enjeux principaux, pour ce type de projet et le site concerné, sont la gestion des risques naturels, la protection de la ressource en eau, l'agriculture, le paysage, l'écologie, la protection du patrimoine historique et archéologique et, plus généralement, le cadre de vie des habitants.

Concernant l'enjeu de protection de la ressource en eau et de gestion en matière de risque, la réalisation de la ZAC impliquera l'imperméabilisation d'une superficie importante (plusieurs hectares) dont des voies d'accès et des zones de stationnement susceptibles de se charger en polluants (hydrocarbures et matières en suspension essentiellement) issus de la circulation automobile. La ZAC est localisée dans une zone de fortes sensibilités (remontées de nappe et ruissellements). Par ailleurs, le terrain étant très pentu, les fortes pluies peuvent provoquer ces phénomènes au delà de la RD 901. Il existe donc un enjeu fort lié à la gestion des eaux pluviales tant au niveau de la quantité et de la qualité qu'au niveau de la sécurité des biens et des personnes. D'autre part la ZAC est en partie située dans un périmètre de protection éloigné d'un captage d'adduction en eau potable.

Concernant l'enjeu de préservation de l'agriculture, le projet est prévu sur des terres agricoles et participe à l'artificialisation des sols.

Concernant l'enjeu paysager, le site prend place en entrée nord de la commune sur les coteaux de la vallée de l'Herboval et est délimité par deux axes importants de circulation, dont la RD 901, classée à grande circulation. L'enjeu paysager est donc très fort.

Concernant l'enjeu écologique, le projet se situe en bordure de sites reconnus pour leur richesse écologique. Ainsi, une zone naturelle d'intérêts écologique faunistique et floristique (ZNIEFF) de type 2 longe le périmètre du projet. Une ZNIEFF de type 1 ainsi qu'une zone Natura 2000 se trouvent également à proximité. L'enjeu écologique de la zone autour du projet est fort. Toutefois, l'usage actuel du terrain est agricole, de type grandes cultures. Par ailleurs il relève d'un zonage ouvert à l'urbanisation dans le PLU.

Concernant le patrimoine historique et archéologique, la superficie du projet induit potentiellement un enjeu archéologique assez fort.

La nature du projet soulève également un enjeu pour le cadre de vie des habitants. En effet, la ZAC prend place au voisinage de deux routes à fort trafic dont la RD 901 classée en catégorie 3 dans le cadre du classement sonore des voies routières. Son niveau sonore moyen de jour, au droit de la route, se situe entre 70 et 76 décibels et de nuit entre 65 et 71 décibels. 70 décibels correspondent à une salle de classe bruyante. Constituant des moyennes, ces niveaux sonores sont fréquemment dépassés le jour ou la nuit.

#### **IV. Analyse de l'étude d'impact**

##### **1- Analyse du caractère complet du rapport environnemental (étude d'impact)**

Sur la forme, l'étude d'impact est conforme aux articles R122-1 et R122-3 du code de l'environnement précisant le contenu de l'étude d'impact. En effet, elle comprend :

- une analyse de l'état initial du site et de son environnement (pages 14 à 69),
- une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents du projet sur l'environnement (pages 96 à 116),
- les raisons pour lesquelles le projet a été retenu et la description des partis envisagés (pages 70 à 95),
- les mesures envisagées pour supprimer, limiter ou compenser les impacts (pages 96 à 116) ainsi que l'estimation des dépenses correspondantes (page 101),
- une analyse des méthodes utilisées (pages 117 à 120),
- un résumé non technique (pages 108 à 128)
- la dénomination précise des auteurs de l'étude (pages 121 à 142).

Par ailleurs, le dossier comprend également l'évaluation des incidences Natura 2000 (pages 144 à 152) exigée par l'article R414-19 du Code de l'environnement.

Le rapport est donc complet.

##### **2- Analyse de la qualité du contenu du rapport environnemental et du caractère approprié des informations qu'il contient**

###### **État initial**

Par rapport aux enjeux précédemment identifiés, le dossier a dressé un état initial à partir de données bibliographiques, de consultation des administrations et des divers plans et programmes concernés (schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine Normandie,...).

Concernant l'écologie, le dossier fournit une cartographie succincte des habitats (page 62).

Concernant les nuisances sonores l'étude fournie en annexe permet de valider le caractère bruyant des routes D7 et D901.

###### **Analyse des impacts et mesures correspondantes**

En comparaison de la première version du dossier, il apparaît que le projet est mieux défini.

Concernant l'enjeu eau, l'étude présente le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin Seine-Normandie (pages 92 à 94). Le SDAGE recommande une gestion à la parcelle des eaux pluviales ainsi que des mesures alternatives et le recyclage de ces eaux. Toutefois, la présence d'une couche d'argile importante en sous sol et la forte déclivité du terrain rend cette option difficilement réalisable. L'étude indique (page 83) que les eaux de ruissellement seront redirigées via des noues vers des bassins de tamponnement avant rejet dans le ru de l'Herboval et le dimensionnement du système permettra une gestion de l'ensemble de ces eaux (voirie et parcelles, page 94). Le débit de fuite (5l/s) sera faible par rapport au débit d'étiage de l'Herboval (200l/s). Cette solution a reçu un avis favorable de la part d'un hydrogéologue agréé. Elle nécessite néanmoins une servitude sur une parcelle en aval en cours de négociation (page 89). L'autorité environnementale recommande d'obtenir un accord écrit avant l'autorisation du projet.

Malgré la présentation des cartes de risques (pages 52 et 53), l'analyse des impacts en la matière reste très superficielle (page 112).

Le dossier n'étudie pas l'impact éventuel de la ZAC sur le captage d'adduction en eau potable. La volonté de limiter les puisards qu'entraînerait une infiltration à la parcelle tend néanmoins à favoriser la protection de la ressource en eau.

Concernant l'agriculture, les conséquences du projet sont précisées (page 109). Le changement d'usage des sols est justifié par le zonage du PLU.

Concernant l'enjeu écologique, aucun relevé de terrain n'a été effectué compte tenu de la nature des sols. Toutefois les secteurs d'enjeu potentiel (chêne isolé, bosquet) seront conservés pendant les travaux.

Concernant l'enjeu paysager, le dossier insiste sur la nécessité de soigner le traitement paysager de la zone mais reste superficiel quant aux mesures qui seront prises (page 115). Ainsi le dossier indique que «*le parti paysager de cette zone s'attache en effet à l'aspect qualitatif grâce notamment aux nombreuses plantations, à l'aspect architectural d'ensemble et au choix des matériaux*». Cependant ni les espèces utilisées pour les plantations, ni le parti architectural, ni le choix des matériaux ne sont précisés. Aucune référence n'est faite au règlement du PLU sur les différents choix laissés à l'aménageur pour les deux derniers points. L'autorité environnementale recommande de rédiger le règlement de ZAC, qui clarifiera le règlement du PLU, avant l'autorisation de celui-ci.

Concernant la protection du patrimoine archéologique, aucun site d'intérêt n'a été repéré sur ou à proximité immédiate de la zone.

L'impact sur le cadre de vie des habitants (bruit, qualité de l'air, trafic...) est abordé dans l'étude. Concernant les nuisances sonores, la vitesse sur les routes D7 et D901 sera limitée à 50km/h ce qui réduira les nuisances de ces routes d'environ 5dB. Par ailleurs, le projet prévoit la plantation d'un écran végétal en bordure de la ZAC qui réduira également le niveau de bruit à l'intérieur de celle-ci.

Concernant le chiffage des mesures en faveur de l'environnement, le dossier mentionne uniquement les aménagements paysagers (il est mentionné page 100 qu'il s'agit des plantations le long de la RD 901). D'autres mesures sont susceptibles d'avoir un coût, notamment l'entretien du système de gestion des eaux pluviales. Les mesures ne sont pas toutes localisées (où se situe la prairie méso-hygrophile par exemple ?).

## **V. Justification du projet et prise en compte de l'environnement par le dossier d'autorisation.**

Les terrains retenus pour l'opération s'inscrivent en sortie de commune, sur des terrains en forte pente.

La définition du projet est davantage aboutie dans ce nouveau dossier. Ainsi les nuisances sonores, la gestion des eaux pluviales, l'écologie et l'assainissement sont traités de manière plus précise.

Toutefois des interrogations subsistent concernant le paysage. La gestion des eaux pluviales nécessite un accord en cours de négociation. Par ailleurs, certaines mesures en faveur de l'environnement pourraient être localisées plus précisément. L'estimation des coûts de ces mesures ne prend pas en compte le coût d'entretien du réseau d'eaux pluviales.

En l'état actuel, le dossier devrait présenter un impact maîtrisé pour l'assainissement, le cadre de vie, l'écologie. Il devrait être complété sur le thème du paysage.